

Laboratoire de l'Égalité

STATUTS

Association loi 1901- Association à but non lucratif

Article 1^{er} – Constitution

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Laboratoire de l'Égalité

Article 2 – Objet

Cette association est une plateforme de rencontre et de mobilisation des acteurs-rices qui œuvrent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment l'égalité professionnelle.

Elle a pour but de :

- Porter la voix de l'égalité entre les femmes et les hommes auprès des décideurs-euses économiques et politiques à travers des propositions concrètes, en tant que premier canal global et rassembleur des différents acteurs-rices de l'égalité.
- Favoriser le partage d'expérience et l'enrichissement mutuel des acteurs-rices de l'égalité.
- Développer, partager et diffuser une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires (notamment commerciales) qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent avoir qualité de membres d'honneur ou membres actifs.

Ils sont des acteurs-rices représentatifs-ves et engagé.e.s dans les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'association, est fondée sur un principe de diversité :

- Pluralité des acteurs-rices de l'égalité issus des associations et réseaux de femmes, chercheur.e.s et expert.e.s, élu.e.s et organisations syndicales, entreprises, medias.
- Mixité Femmes/Hommes

Laboratoire de l'Égalité

- Pluralité politique

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé.e par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La ou le postulant.e sera agréé à la majorité des trois quarts. Les refus d'agrément n'ont pas à être motivés.

La qualité de membre vaut engagement à respecter les présents statuts, l'éthique de l'association et les buts qu'elle poursuit.

Article 6 – Membres

L'association se compose des membres suivant :

Les membres d'honneur sont celles et ceux qui en vertu de leur autorité morale et leur notoriété acceptent de soutenir l'association. Ils sont proposés et agréés par le Conseil d'Administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs, au nombre de 7, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pascal Bernard, vice-président de l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (Andrh).

Armelle Carminati, présidente du réseau Accent sur elles

Cécile Daumas, journaliste

Dominique Méda, sociologue

Sabine Salmon, présidente de l'association Femmes solidaires

Nathalie Tournyol du Clos, présidente de l'association Administration moderne

Olga Trostiansky, présidente de la Coordination française pour le lobby européen des femmes (Clef).

Les membres actifs ou adhérents sont celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation qui sera fixée par vote en Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) la démission stipulée par écrit

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts et règlement intérieur.

d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : manquement à l'éthique de l'association et tous actes ou comportements contraires aux buts poursuivis par l'association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Laboratoire de l'Égalité

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. les subventions des organisations et institutions internationales, de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
4. les dons manuels et de sponsoring d'entreprise
5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

9.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil de 6 à 15 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale, et ayant au moins six (6) mois d'ancienneté en tant que membre de l'association. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil procède au remplacement de ses membres par cooptation. De même, à tout moment, le Conseil peut coopter de nouveaux membres.

Tout membre coopté devra être confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée de leur mandat est prise en compte à partir de l'Assemblée Générale ayant confirmé leur cooptation.

9-2 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, en réunion physique ou par téléconférence ou par vidéoconférence.

Il est convoqué par son ou sa Président-e ou sur la demande de la moitié des membres. Les membres sont convoqués par écrit ou par courriel, ou par tout autre moyen de communication.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire Général.e ou un.e vice président.e. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'association.

9-3 Compétence

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Comité d'orientation.

9.4 Bureau

Laboratoire de l'Égalité

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de :

- un.e président.e ;
- un.e ou plusieurs vice-président.e.s;
- un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- un.e trésorier-ère et, si besoin est, un.e trésorier-ère adjoint.e

Le bureau a pour mission de mettre en œuvre les orientations et décisions prises par le Conseil d'administration. Une partie des pouvoirs du Conseil d'Administration peut être déléguée au bureau.

Les prérogatives du bureau peuvent être précisées, en cas de besoin, dans le règlement intérieur de l'association.

Le mandat des membres du bureau est de trois ans.

Le ou la Président.e convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il ou elle

- ordonnance les dépenses
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin de préserver les intérêts de l'association devant toute juridictions
- peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs vice-président.e.s.

Le ou la Trésorier-ère rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il ou elle soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Comité d'Orientation

L'association comprend un Comité d'orientation de 20 à 40 membres élus pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Le Comité d'orientation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau.

Il a pour fonction de discuter des orientations du Laboratoire de l'égalité.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen de communication.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et fixé par le Conseil d'Administration.

Le ou la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée.

Laboratoire de l'Égalité

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants et à la confirmation des membres du conseil cooptés en cours d'année.

Validation des décisions

Le quart des membres doit être réuni pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un.e autre membre muni.e d'un pouvoir écrit.

Un.e membre peut disposer au maximum de 1 pouvoir. Les membres du bureau peuvent disposer de 3 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président.e est prépondérante.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est (point d'une grande importance comme la modification des statuts ou la dissolution de l'association), ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président.e. convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 – Organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01 ou une comptabilité de recettes dépenses complétée par un livre d'inventaire des biens de l'association

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre N.

Les comptes seront suivis par un.e commissaire aux comptes inscrit.e ou un.e contrôleur-euse des comptes bénévole.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il a la même autorité que les statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un.e ou plusieurs liquidateurs-rices sont nommé.e.s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.